PLAN RÉGIONAL SANTÉ TRAVAIL Occitanie

Agression sexuelle

Les violences sexistes et sexuelles au travail

"Tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur" est une agression sexuelle.
Le consentement doit être "libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable" et apprécié "au regard des circonstances", "sans pouvoir être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime." Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est "commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature."
"Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol."

Situations d'agression sexuelle

Un collègue ou supérieur hiérarchique bloque une salariée contre un mur en lui touchant les fesses.
Un collègue sous prétexte de culture virile et de "blagues" entre hommes touche le sexe de son collègue.
Un collègue alors qu'il fait la bise à une autre personne l'embrasse de manière inattendue sur la bouche.
Lors d'une réunion, un salarié caresse de manière inopinée la cuisse de sa collègue.

Eléments constitutifs

La matérialité de l'agression sexuelle est caractérisée par un contact physique entre l'auteur et la victime et une absence de consentement de celle-ci. L'auteur agit par violence, contrainte qui peuvent être morale ou physique, menace ou surprise. Il s'agit d'attouchements sur une partie du corps considérée comme intime (bouche, poitrine, cuisses, fesses, sexe).
L'élément moral est lié à la matérialité de l'infraction car il est difficile d'imaginer que l'auteur ne se rend pas compte de ses actes.

Conséquences pour les victimes

La victime est d'abord sidérée (impossible de parler ou de crier) et ne comprends pas la situation. Puis, elle est dissociée et ne peut pas prendre les décisions pertinentes (fuir, se défendre, trouver des solutions, …).
L'agression se mémorise en lien avec le caractère émotionnel du traumatisme (odeurs, sensations, accès au temps et à l'espace peu clair). Les souvenirs interviennent de manière envahissante quand la victime est confrontée à des situations similaires.

Sanctions encourues pour l'auteur

L'agression sexuelle est un délit, la peine encourue est de 5 ans de réclusion et 75 000 euros d'amende 10 ans et 150 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes.
Le viol un crime. Il est puni de 15 ans de réclusion, 20 ans en cas de circonstances aggravantes, 30 ans lorsqu'il a entraîné la mort de la victime, perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.
Dans les 2 cas, l'auteur risque également une sanction disciplinaire et la responsabilité de l'employeur peut être recherchée.

En savoir plus …

En cas de viol, si la victime est majeure au moment des faits : Délai de prescription de 20 années révolues à partir de la date où le crime a eu lieu et non pas des premières démarches pour faire reconnaître l'infraction.
Si la victime est mineure au moment des faits : prescription de 30 années à partir de sa majorité.
En cas d'agressions sexuelles (autre que le viol) sur personnes majeures : Délai de prescription de 6 années après les actes. Si la victime est mineure de plus de 15 ans, le délai est de 10 années, quand la personne à moins de 15 ans, le délai est de 20 années. Dans les deux cas, le délai commence à courir à la majorité de la personne.

PLAN RÉGIONAL SANTÉ TRAVAIL Occitanie — 4e plan santé au travail — id3 association
Financé dans le cadre de l'appel à projets dotation exceptionnelle PST4 – PRST